



Exposé des motifs

L'article 33*septies* de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle prévoit une liste des passerelles dont peuvent profiter les élèves détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle pour pouvoir accéder à la formation de technicien. L'idée est de prévoir une ouverture vers une spécialisation pour les élèves qui souhaitent augmenter leur niveau de compétences. Il s'agit également d'une disposition permettant d'accroître l'attractivité de la formation professionnelle.

Conformément à l'article 33*septies* précité, la liste annexée au présent règlement tient compte des divisions qui sont prévues à l'article 29 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

L'objet du présent projet est d'adapter la liste des passerelles en tenant compte de l'évolution de l'offre des formations actuelle. La nouvelle liste des passerelles assure toujours et encore une ouverture vers un certain nombre de formations pour garantir de meilleures chances de réussite aux candidats.



Projet de règlement grand-ducal fixant la liste des formations de technicien auxquelles l'élève détenteur du diplôme d'aptitude professionnelle est admissible

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, et notamment son article 33septies ;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. La liste des formations préparant au diplôme de technicien, désigné ci-après « DT », auxquelles est admissible l'élève détenteur du diplôme d'aptitude professionnelle, désigné ci-après « DAP », figure à l'annexe « liste des formations de technicien auxquelles l'élève détenteur du diplôme d'aptitude professionnelle est admissible ».

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2025/2026.

Art.3. Le règlement grand-ducal du 7 août 2023 fixant la liste des formations de technicien auxquelles l'élève détenteur du diplôme d'aptitude professionnelle est admissible est abrogé.

Art. 4. Le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



ANNEXE - liste des formations de technicien auxquelles l'élève détenteur du diplôme d'aptitude professionnelle est admissible

DAP	DT
Agent administratif et commercial	Administration et commerce
Agriculteur	Agriculture
Agent administratif et commercial	Commerce électronique
Maraîcher	Entrepreneur maraîcher
Opérateur de la forêt et de l'environnement	Environnement naturel
Carreleur Charpentier Couvreur Dessinateur en bâtiment Ferblantier-zingueur Maçon Marbrier-tailleur de pierres Menuisier Parqueteur Plafonneur-façadier	Génie civil
Floriculteur Pépiniériste-paysagiste	Horticulture
Agent de voyages Cuisinier Hôtelier-restaurateur Restaurateur Serveur de restaurant Traiteur	Hôtellerie, section hôtellerie
Agent de voyages Hôtelier-restaurateur Restaurateur	Hôtellerie, section tourisme
Informaticien qualifié	Informatique
Agent administratif et commercial Gestionnaire qualifié en logistique	Logistique
Mécanicien de mécanique générale Mécanicien d'avions – cat A Mécanicien industriel et de maintenance	Mécanique d'avions – cat. B
Constructeur métallique Mécanicien d'usinage Mécanicien de mécanique générale Mécanicien industriel et de maintenance Serrurier	Mécanique générale
Électronicien en énergie Électro-technologies	Mécatronique

Mécatronicien Mécanicien industriel et de maintenance	
Mécanicien de mécanique générale Mécatronicien Mécatronicien de machines et de matériels industriels et de la construction Magasinier du secteur automobile Mécatronicien agri-génie civil Mécatronicien d'autos et de motos Mécatronicien de machines et de matériels agricoles et viticoles Mécatronicien de véhicules utilitaires Mécatronicien de machines et de matériels industriels et de la construction	Mobilité électronique
Mécatronicien Mécanicien de mécanique générale Mécatronicien de machines et de matériels industriels et de la construction Magasinier du secteur automobile Mécatronicien agri-génie civil Mécatronicien d'autos et de motos Mécatronicien de machines et de matériels agricoles et viticoles Mécatronicien de véhicules utilitaires Mécatronicien de machines et de matériels industriels et de la construction	Mécatronique agri-génie civil
Mécanicien de mécanique générale Mécatronicien Mécatronicien de machines et de matériels industriels et de la construction Magasinier du secteur automobile Mécatronicien agri-génie civil Mécatronicien d'autos et de motos Mécatronicien de machines et de matériels agricoles et viticoles Mécatronicien de véhicules utilitaires	Mécatronique automobile
Électricien Électro-technologies Installateur chauffage-sanitaire Mécatronicien en technique de réfrigération	Smart Buildings & energies, anciennement « Équipement énergétique et technique des bâtiments »
Électronicien en communication Électronicien en énergie Électro-technologies Mécatronicien	Smart technologies
Agent administratif et commercial Conseiller en vente Vendeur en boucherie Vendeur en boulangerie-pâtisserie-confiserie Vendeur technique en optique Vendeur-retouche	Vente et gestion



Commentaire des articles

Art. 1^{er}. L'annexe comportant la liste des formations préparant au diplôme de technicien a été légèrement revue. En effet, de nouvelles formations ont été ajoutées à la liste des professions et métiers organisés dans le cadre de la formation professionnelle.

Depuis l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 7 août 2023 fixant la liste des formations de technicien auxquelles l'élève détenteur du diplôme d'aptitude professionnelle est admissible, plusieurs nouvelles formations ont vu le jour. À la fin de l'année scolaire 2024/2025, les premiers diplômes d'aptitude professionnelle « électro-technologies » vont être décernés. Pour garantir l'accès vers un diplôme de technicien, une modification de l'annexe s'impose.

Art. 2. à 4. Ces articles ne nécessitent aucun commentaire.



Fiche financière

Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, Monsieur le Ministre déclare que le présent projet de règlement grand-ducal n'aura pas d'impact sur le budget de l'Etat.

En effet, l'annexe est le produit du Service de la formation professionnelle du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le travail sur l'annexe au règlement rentre donc dans les fonctions des différents agents et n'engendre aucune charge supplémentaire pour le budget de l'Etat.